



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 24 MAI 2017

ARRETE N° - 1202
portant délégation de signature à
M. Marc NOUSCHI,
directeur des affaires culturelles – océan Indien

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Dominique SORAIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 25 février 2011 portant nomination de **M. Marc NOUSCHI**, directeur des affaires culturelles - océan Indien ;

Considérant que **M. Dominique SORAIN**, préfet de La Réunion, est nommé directeur de cabinet de la ministre des outre-mer, à compter du 25 mai 2017 ;

Considérant que **M. Maurice BARATE**, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : délégation de signature est donnée à **M. Marc NOUSCHI**, directeur des affaires culturelles - océan Indien , à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'activité générale de ses services, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou compte rendu d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des baux ou conventions d'utilisation des biens immobiliers occupés par les services.

ARTICLE 2 : délégation est donnée à **M Marc NOUSCHI**, à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de **responsable des BOP** ci après :

- 224 : transmission des savoirs ;
- 131 : création ;
- 175 : patrimoines ;
- 334 : livres et industries culturelles

ARTICLE 3 : délégation lui est également donnée à l'effet de signer, en qualité **d'ordonnateur secondaire délégué**, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses imputées sur les BOP visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : délégation de signature est donnée à **M. Marc NOUSCHI** à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions, avenants, mandats associés aux dépenses dont il assure l'ordonnancement.

ARTICLE 5 : **M. Marc NOUSCHI** est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics et est habilité à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée prévus par les dispositions de l'article 27 du décret du 25 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 6 : délégation est donnée à **M. Marc NOUSCHI** à l'effet de signer les décisions portant attribution de subvention à l'exception :

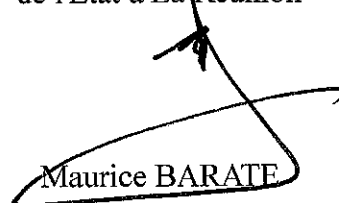
- des subventions aux collectivités locales ;
- des subventions aux autres bénéficiaires dont le montant est supérieur à 300 000 €.

ARTICLE 7 : **M. Marc NOUSCHI** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Il notifie à la préfecture les décisions qu'il prend en ce sens.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°4372 du 1^{er} septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des affaires culturelles-océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat à La Réunion



Maurice BARATE

